



FEMMES, PARENTS, CADRES SUPÉRIEURS, GRAND-PÈRE

Le futur système des retraites sera-t-il réellement plus juste et plus simple pour tous ?

Contribution de l'Institut de la Protection Sociale
à la 2ème phase de concertation

Date de publication : 26 novembre 2019

A propos de l'Institut de la Protection Sociale

Créé en Juin 2011, l'Institut de la Protection Sociale (IPS) constitue un laboratoire et un réservoir d'idées inédit en France pour toutes les questions liées à la protection sociale de l'entreprise.

Son but est de promouvoir collectivement, particulièrement auprès des pouvoirs publics, les réflexions d'experts concernant la définition et la mise en œuvre d'une législation efficace au niveau des systèmes de prévoyance-retraite de la population active.

Constitué principalement d'experts financiers, juridiques et fiscaux, l'IPS a pour vocation d'être un interlocuteur de premier plan au sein des débats de fond qui concernent la réforme en cours.

<http://institut-de-la-protection-sociale.fr>

« En faisant le choix d'un régime universel uniforme calculé sur la base de 3 plafonds annuels de la sécurité sociale, le projet Delevoye commet une erreur majeure de conception dont découle tout le reste. »



Bruno CHRÉTIEN

Président - Institut de la Protection Sociale

Le Haut-Commissaire à la Réforme des Retraites l'a indiqué à maintes reprises, l'ambition de la réforme est d'instaurer « un système plus simple, plus juste, pour tous ».

L'Institut de la Protection Sociale a présenté le 17 septembre 2019 une analyse approfondie du Rapport Delevoye en distinguant les points positifs du projet, ceux posant de solides difficultés techniques de ceux devant être repoussés.

La seconde phase de concertation est maintenant ouverte.

A cette occasion, le HCRR a précisé un certain nombre de points techniques qui conduisent à approfondir ou revoir certaines simulations.

L'IPS a choisi d'apporter son éclairage sur l'impact des changements apportés à quatre situations :

- **Les parents ayant un ou plusieurs enfants.** Les précisions apportées par le HCRR permettent d'évaluer les gains aussi bien que les pertes du nouveau dispositif proposé. Les pertes notamment sont d'une ampleur que le Rapport Delevoye ne laissait pas soupçonner.
- **Les cadres dont les salaires annuels sont compris entre 121 572 € et 324 192 € (soit 3 et 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale).** Pour ceux qui veulent souscrire une retraite supplémentaire afin de retrouver les droits perdus, l'addition s'avère particulièrement coûteuse.
- **Les bénéficiaires de la pension de réversion.** Ce dispositif bénéficie essentiellement aux femmes. Il sera totalement refondu et les nouvelles règles apporteront une réelle simplification. Mais elles entraînent des défauts de garantie qu'il convient de prendre en compte.
- **L'entrée dans le dispositif avec la clause dite du grand-père.** Au-delà de sa pertinence, la mise en place de la réforme aux seuls nouveaux entrants dans le marché du travail créerait des difficultés pour les entreprises et rendrait encore plus compliqué les futures réformes financières.

Il y a près de deux mois, nous écrivions que l'importance de cette réforme exige un travail sérieux d'analyse pour savoir si elle est à la hauteur des enjeux ou si elle constitue à terme une impasse, voire un désastre.

Poursuivant son travail d'analyse en l'illustrant au travers de cas techniques, l'IPS alerte une fois encore sur les conséquences de la réforme engagée.

En faisant le choix d'un régime universel uniforme calculé sur la base de 3 plafonds annuels de la sécurité sociale, le projet Delevoye commet une erreur majeure de conception dont découle tout le reste.

En pénalisant aussi bien les plus modestes que les plus aisés sans pour autant épargner les classes moyennes, le projet du Haut-Commissariat à la Réforme des Retraites risque d'avoir du mal à susciter l'adhésion des salariés concernés.

Contributeurs

Guy BONNET



Diplômé de l'ESCP Europe, Guy Bonnet a exercé des fonctions d'analyste risques dans un bureau d'études, de chargé de clientèle en entreprise, puis dans les relations sociales groupe ainsi qu'au niveau de la profession banque et assurance. Il rejoint l'épargne salariale en 2002, où il est particulièrement en charge du développement et des grandes entreprises comme directeur général adjoint de Crédit Mutuel CIC épargne salariale jusqu'en février 2016.

Aujourd'hui, il occupe les fonctions de secrétaire de l'IPS.

Bruno CHRÉTIEN



Bruno Chrétien est un ancien élève de l'EN3S, l'École nationale supérieure de sécurité sociale.

En 1987, il entre à la caisse de retraite Organic à Lyon, et en prend la direction quelques années plus tard. C'est en 1994 qu'il crée Factorielles, société dédiée à la formation et à la conception de logiciels pour les professionnels du conseil et du patrimoine (experts-comptables, notaires, assureurs, conseillers en gestion de patrimoine indépendants). Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale, est également le fondateur de www.previssima.fr, site internet dédié à l'actualité de la protection sociale.

Michel CLERC



Directeur de la caisse de retraite régionale des commerçants (Organic Champagne-Ardennes) de 1995 à 2001 – Directeur de la caisse de retraite facultative des commerçants (1999 – 2003) – Directeur Général de MEDICIS, mutuelle retraite des indépendants (depuis 2004).

Alain CLISSON



Responsable d'IN EXTENSO PATRIMOINE, région Sud-Ouest.

Diplômé ESC Poitiers en 1973, expert-comptable associé chez In Extenso Dordogne jusqu'en 2017. Diplômé de l'AUREP (université de Clermont-Ferrand). Ancien administrateur de l'Urssaf Dordogne.

Sophie GREA



Diplômée en droit, Sophie Gréa a d'abord été chargée du recouvrement et du contentieux à la caisse ORGANIC avant de rejoindre l'équipe Factorielles en 2000. Elle est actuellement responsable du service technique de Factorielles et dispense des formations dans le domaine de la protection sociale.

Sandrine JOHNSON



Directrice Adjointe en charge des affaires juridiques et institutionnelles.

Sandrine JOHNSON a intégré une caisse de retraite après dix ans au sein d'une organisation professionnelle. Elle totalise plus de 16 ans d'expérience en droit social et bénéficie d'une compétence reconnue dans les problématiques sociales des pilotes de ligne du transport aérien.

PoI LAVEFVE



Expert-comptable, commissaire aux comptes. PoI Lavefve a été associé et cadre dirigeant de KPMG. Agrégé en économie et gestion et licencié en droit, il est Président d'honneur de la CNAVPL (Caisse Nationale D'Assurance Vieillesse des Professions libérales) et de la CAVEC (Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts-comptables et des Commissaires aux comptes).

Jean-Paul MESSIÉ



Expert-comptable, Associé cabinet BECOUZE.

Après une carrière d'auditeur, Jean-Paul Messié conseille en tant qu'expert-comptable des dirigeants de PME tant dans les Pays de la Loire qu'en région parisienne. Associé depuis plus de 20 ans au sein du cabinet BECOUZE, Jean-Paul Messié s'attache particulièrement à l'accompagnement des dirigeants sur les aspects d'optimisation fiscale et sociale. Il intervient fréquemment sur les problématiques de transmission de PME et sur l'investissement immobilier d'entreprise.

Pierre MAYEUR



Directeur général de l'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP), union d'institutions de prévoyance spécialisée dans les rentes décès et l'assurance dépendance.

Spécialisé sur les politiques de retraite et plus largement de protection sociale depuis plus de 20 ans, Pierre Mayeur a été directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 2009 à 2016.

Philippe PATINIER



Gérant La Financière Clemenceau.

Philippe PATINIER est diplômé du 3ème cycle Gestion de Patrimoine et Gestion du Patrimoine des Séniors et des Personnes Vulnérables de l'Université de Clermont-Ferrand. Spécialiste des retraites, il a à son actif plusieurs années d'expérience au sein de banques nationales, de compagnies d'assurances, de caisses de retraites et d'un grand groupe d'expertise comptable. Il est également chargé d'enseignement à l'ESEMAP à ANGERS.

Guy SABRIÉ



Membre du bureau de l'Institut de la Protection Sociale.

À la fin de ses études de droit, Guy Sabrié a intégré une caisse de retraite des commerçants, la caisse ORGANIC. Il a occupé différentes fonctions dans plusieurs caisses de ce régime. Il fut pendant quatre ans directeur d'une caisse RSI, jusqu'à sa retraite en 2010.

Jean-Claude SPITZ



Diplômé de l'ESCP Europe en 1972, Jean-Claude Spitz rejoint la profession d'expertise comptable et est actuellement associé du cabinet AFIGEC. Parallèlement, il entre dans la vie syndicale de la profession dès 1979, est élu à l'Ordre de Paris-IDF en 1996 et en devient le Président en 2002. Il est élu au Conseil Supérieur de 2005 à 2012 et nommé Vice-Président de 2005 à 2008. Depuis janvier 2017, il est Président de la CAVEC.

Sommaire

| | |
|---|---------------|
| 01 Les nouveaux droits familiaux..... | 09 |
| 02 Les nouvelles dispositions pour les cadres supérieurs | 23 |
| 03 Les nouvelles règles de la réversion | 39 |
| 04 La mise en place de la « clause des droits acquis » ... | 47 |
| 04 Annexes | 51 |

La présente note traite exclusivement de la situation des salariés du privé, soit plus de 70% des actifs.

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

...the ...

01

Les nouveaux droits familiaux

> Une baisse de retraite
programmée pour de
nombreuses femmes

Les nouveaux droits familiaux : une baisse de retraite programmée pour de nombreuses femmes

01 > **En rythme de croisière, le nouveau dispositif des 5 % par enfant s'avère pour nombre de cas moins favorable que les règles actuelles.**

Le Rapport prévoit le principe général suivant :

« Chaque enfant donnera lieu désormais à l'attribution d'une majoration de 5% des points acquis par les assurés au moment du départ en retraite ».

Règles actuelles et règles envisagées

Rappelons que les règles pour les salariés du secteur privé sont les suivantes :

La règle actuelle :

- * Régime de base : pour 3 enfants : 10% au 3ème enfant (pour chaque parent)
- * Régime AgircArrco : pour 3 enfants : 10% limité à 2 074,66 € (pour chaque parent)

La règle Delevoye :

- * Majoration de 5% par enfant à l'un des 2 parents, le choix devant être fait au 4ème anniversaire de l'enfant, sinon c'est la mère qui en bénéficiera

Nb : pour mémoire : Dans le projet Delevoye, les périodes de congé maternité donneront lieu à acquisition de points au 1er jour d'arrêt sur la base du revenu de l'année précédente ; ce qui remplacera les majorations de durée d'assurance, sans qu'on connaisse le mode précis de calcul.

Tel que formulé, le Rapport Delevoye laissait à penser que dans la plupart des situations, le dispositif serait plus favorable aux familles par rapport à la situation actuelle. De plus, il prendrait en compte également l'effort contributif, dans la mesure où il est indexé au niveau des pensions (variant lui-même en fonction des cotisations versées). A première vue, prenant le contrepied de la politique familiales issue de l'après-guerre, les grands perdants sembleraient être les seuls parents de 3 enfants...

Pourtant, les précisions apportées par le HCRR font apparaître l'application de règles beaucoup plus préjudiciables au détriment des familles.

En effet, en contrepartie de l'instauration d'une majoration de 5% des points par un des membres du couple, et ce dès le premier enfant, deux dispositifs existants sont supprimés :

- La bonification pour l'homme et pour la femme au 3ème enfant.
- Mais aussi la majoration de durée d'assurance qui apporte 8 trimestres par enfant à la femme (sauf le cas peu usité en pratique où cette dernière accepte de partager 4 trimestres au profit du père de l'enfant).

Extrait du slide 6 établi par le HCRR consacré aux solidarités en septembre 2019 et remis aux partenaires sociaux

- « Les dispositifs actuels (majoration de durée d'assurance, majorations pour parents d'au moins 3 enfants) seront remplacés par une majoration de retraite de 5% par enfant dès le 1er enfant. »

Les 5 % de majoration s'avèrent moins avantageux que le système actuel aussi bien pour les femmes seules que pour les familles nombreuses



CAS N°1

Selma

est **séparée** d'Yves.
Elle a cotisé **152 trimestres sur 25 000 € / an**.
Elle est mère d'**1 enfant** et veut **partir en retraite à 62 ans**.

| SYSTÈME ACTUEL | ≠ | SYSTÈME UNIVERSEL | |
|--|---|--|--|
| La retraite de Selma s'élèvera à 13 747 € / an | | La retraite de Selma avec le dispositif Delevoye s'élèvera à 12 497 € / an | SOIT UNE PERTE DE RETRAITE DE 1 250 € / an (-9,09 %) |



CAS N°2

Yves et Selma

ont élevé 3 enfants et ont tous les 2 travaillé.
Ils ont cotisé sur le même salaire et ont **162 trimestres chacun (35 000 € / an)**.
Ils veulent **partir en retraite à 62 ans**.

| SYSTÈME ACTUEL | ≠ | SYSTÈME UNIVERSEL | |
|--|---|--|---|
| La retraite de Selma s'élèvera à 26 456 € / an | | La retraite de Selma avec le dispositif Delevoye s'élèvera à 20 423 € / an | SOIT UNE PERTE DE RETRAITE POUR LE COUPLE DE 10 624 € / an (-21,77 %) |
| La retraite d'Yves s'élèvera à 22 350 € / an | | La retraite d'Yves avec le dispositif Delevoye s'élèvera à 17 759 € / an | |

Pour en évaluer l'impact financier, nous avons simulé la situation de 2 femmes, qui auront fait leur carrière :

- La première dans le régime actuel
 - Sa retraite sera calculée en prenant en compte la majoration de 8 trimestres par enfant et la bonification éventuelle de 10% au troisième enfant.
- La seconde intégralement dans le nouveau régime
 - Sa retraite sera déterminée par points sur la base des nouvelles règles, et notamment de la majoration des 5% par enfant.

Les hypothèses prises en compte pour la détermination des simulations.

Les hypothèses de revenus annuels sont les suivantes :

- 15 000 €
- 20 000 €
- 25 000 €
- 30 000 €
- 35 000 €
- 40 000 €

Les carrières validées – sans prise en compte des majorations de durée d'assurance pour enfants – sont de :

- 40 trimestres
- 80 trimestres
- 120 trimestres
- 152 trimestres
- 162 trimestres
- 172 trimestres

Le nombre de trimestres à atteindre pour le taux plein à 62 ans est de 172 trimestres (hypothèse en rythme de croisière indiquée dans le Rapport Delevoye).

Le montant des retraites est donné en brut avant le prélèvement de la CSG.

Les paramètres de calculs de la retraite Delevoye sont les suivants :

- Taux de cotisations générant des droits : 25,31%
- Les points de retraite sont acquis à hauteur de 1 point par tranche de cotisation de 10 euros
- Valeur d'1 point de retraite = 0,55 €
- Décote de 5% par année d'anticipation avant l'âge pivot de 64 ans.

Les simulations sont faites pour 1, 2 et 3 enfants.

Quels sont les enseignements des simulations entre les 2 régimes actuels, chacun en rythme de croisière ?

Les enseignements sont au nombre de 4.

1 – Le nouveau dispositif s'avère parfois légèrement plus avantageux dans le cas des carrières validant 30 années ...

C'est par exemple le cas des femmes ayant eu 1 ou 2 enfants.

Les majorations de durée d'assurance n'ayant pas d'effet sur le taux de la retraite de base, le nouveau système de majoration de 5% par enfant génère un gain annuel qui demeure toutefois modeste.

Ainsi, pour 15 000 € de salaire annuel, le gain sera de 112 €/ an pour les mères d'un enfant. Il sera de 132 € pour 2 enfants.

Dans le cas où le salaire annuel est de 40 000 €, le gain sera de 297 €/ an pour les mères d'un enfant et de 352 € si elles en ont eu deux.

Ecarts de retraite annuelle pour les femmes ayant un enfant :

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 120 trimestres | 112 € | 149 € | 186 € | 223 € | 260 € | 297 € |

Ecarts de retraite annuelle pour les femmes ayant deux enfants :

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 120 trimestres | 132 € | 176 € | 220 € | 264 € | 308 € | 352 € |

2 - ... mais dans la plupart des autres situations pour lesquels la carrière est insuffisante, le nouveau dispositif est défavorable aux mères de 1 et 2 enfants.

Alors qu'il est présenté comme favorable aux carrières hachées, le nouveau dispositif est en réalité défavorable aux mères d'un et deux enfants. Une des raisons en est l'instauration d'un âge pivot à 64 ans – au lieu d'un âge de départ taux plein possible dès 62 ans actuellement – qui pénalise fortement les femmes. En effet, si ces dernières veulent partir à 62 ans comme actuellement, elles devront supporter une décote de 10% ; qui annihile largement la majoration des 5% pour enfant.

A titre d'illustration, pour 15 000 € de salaire annuel et pour une carrière de 10 ans, la perte sera de 137 €/ an pour les mères d'un enfant. Elle sera de 305 € pour 2 enfants.

Dans le cas où le salaire annuel est de 40 000 €, la perte sera de 366 €/ an pour les mères d'un enfant et de 813 € si elles en ont eu deux.

Ecarts de retraite annuelle pour les femmes ayant un enfant :

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 40 trimestres | -137 € | -183 € | -229 € | -274 € | -320 € | -366 € |
| 80 trimestres | -13 € | -17 € | -21 € | -26 € | -30 € | -34 € |

Ecarts de retraite annuelle pour les femmes ayant deux enfants :

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 40 trimestres | -305 € | -407 € | -508 € | -610 € | -711 € | -813 € |
| 80 trimestres | -87 € | -115 € | -144 € | -173 € | -202 € | -231 € |

3 - Pour les mères de 1 et 2 enfants ayant travaillé de nombreuses années, la pénalisation du nouveau système s'avère aussi très importante.

Pour ces femmes, les nouvelles règles aboutissent à l'inverse des objectifs d'amélioration annoncés. C'est même tout le contraire qui se passe.

Ecarts de retraite annuelle pour les femmes ayant un enfant :

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 152 trimestres | -750 € | -1 000 € | -1 250 € | -1 500 € | -1 750 € | -2 000 € |
| 172 trimestres | -1 996 € | -2 661 € | -3 326 € | -3 992 € | -4 657 € | -5 322 € |

Ecarts de retraite annuelle pour les femmes ayant deux enfants :

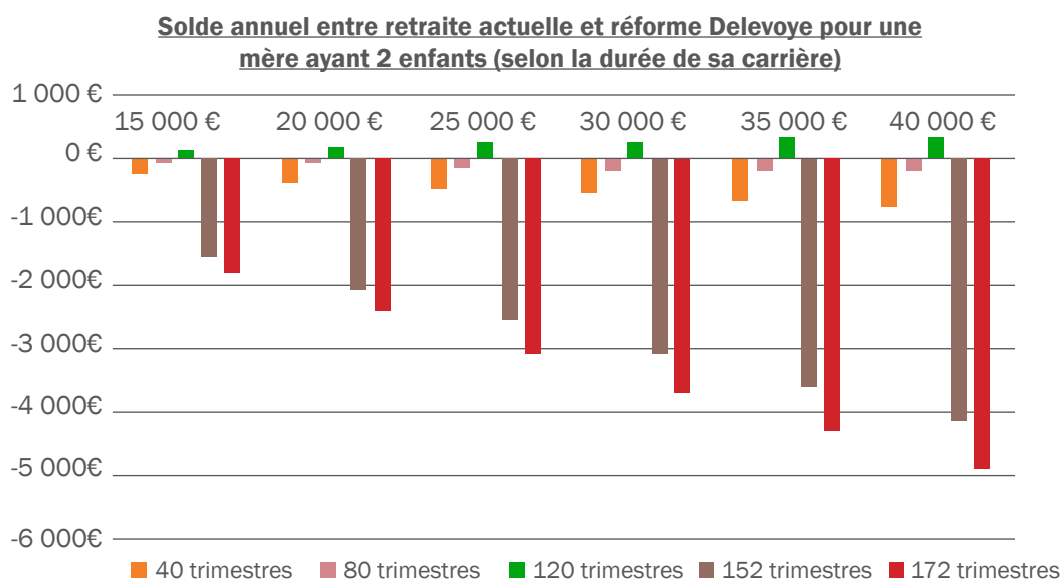
| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 152 trimestres | -1 633 € | -2 177 € | -2 721 € | -3 266 € | -3 810 € | -4 354 € |
| 172 trimestres | -1 935 € | -2 580 € | -3 226 € | -3 871 € | -4 516 € | -5 161 € |

La raison en est simple : avec le nouveau système, les mères perdent l'effet levier que leur apporte la majoration de durée d'assurance aux carrières pour lesquelles il manque 20 trimestres ou moins pour atteindre le taux plein.

A titre d'illustration, pour 15 000 € de salaire annuel et pour une carrière de 152 trimestres, la perte sera de 750 €/ an pour les mères d'un enfant. Elle sera de 1 633 € pour 2 enfants.

Dans le cas où le salaire annuel est de 40 000 €, la perte sera de 2 000 €/ an pour les mères d'un enfant et de 4 354 € si elles en ont eu deux.

La perte sera ainsi de l'ordre de 9,09% pour les mères d'un enfant alors qu'elles ont travaillé 38 années et de 17,21% si elles ont deux enfants.



4 - Pour les familles de 3 enfants, la perte de droits est d'une ampleur exceptionnelle.

Les familles de 3 enfants, subissent quant à elle la « double peine » en cumulant la perte de la majoration de durée d'assurance avec celle de la majoration pour 3 enfants qui disparaît également. Au sein du nouveau régime Delevoye, elles supportent également l'impact de la décote de 10% pour un départ à 62 ans, l'âge pivot étant calé à 64 ans (rappelons que dans le dispositif actuel, les mères de famille peuvent atteindre plus facilement le taux plein à 62 ans grâce aux majorations familiales qui disparaîtraient dans le nouveau régime).

Les résultats sont sans appel !

Dans tous les cas la conséquence en est la perte d'une part très significative de leur retraite.

La perte affecte les droits de la mère de famille de 3 enfants.

Ecarts de retraite annuelle pour les femmes ayant trois enfants :

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 40 trimestres | -736 € | -981 € | -1 227 € | -1 472 € | -1 717 € | -1 962 € |
| 80 trimestres | -608 € | -811 € | -1 014 € | -1 217 € | -1 420 € | -1 623 € |
| 120 trimestres | -481 € | -641 € | -802 € | -962 € | -1 122 € | -1 283 € |
| 152 trimestres | -2 935 € | -3 914 € | -4 892 € | -5 870 € | -6 849 € | -7 827 € |
| 172 trimestres | -2 236 € | -2 981 € | -3 726 € | -4 472 € | -5 217 € | -5 962 € |

La baisse des droits intervient naturellement pour les hommes qui perdent la majoration des 3 enfants.

Ecarts de retraite annuelle pour les hommes ayant trois enfants :

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 40 trimestres | -154 € | -206 € | -257 € | -309 € | -360 € | -412 € |
| 80 trimestres | -309 € | -412 € | -515 € | -618 € | -721 € | -824 € |
| 120 trimestres | -463 € | -618 € | -772 € | -927 € | -1 081 € | -1 236 € |
| 152 trimestres | -587 € | -783 € | -978 € | -1 174 € | -1 369 € | -1 565 € |
| 172 trimestres | -3 448 € | -4 597 € | -5 747 € | -6 896 € | -8 045 € | -9 195 € |

Dès lors que l'on raisonne pour le couple, les deux pertes de droits se cumulent.

Le tableau ci-dessous additionne les pertes de droits pour un couple de parents de 3 enfants dont les 2 ont cotisé la même durée et sur les salaires.

Ecarts de retraite annuelle pour les couples ayant trois enfants :

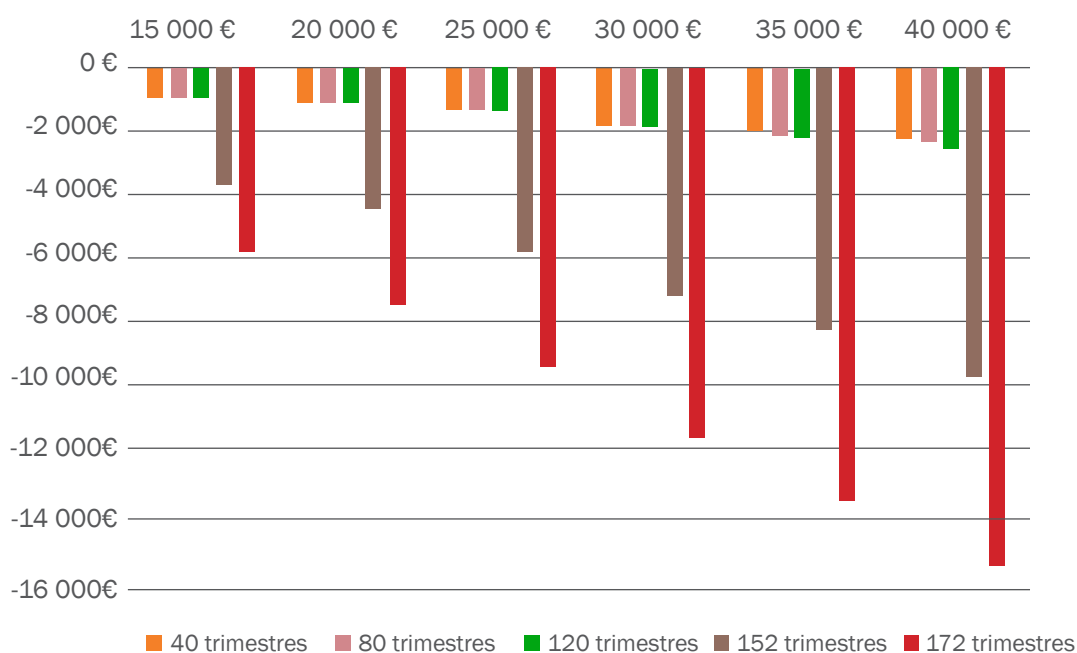
| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 40 trimestres | -890 € | -1 187 € | -1 484 € | -1 781 € | -2 078 € | -2 374 € |
| 80 trimestres | -917 € | -1 223 € | -1 529 € | -1 835 € | -2 141 € | -2 446 € |
| 120 trimestres | -944 € | -1 259 € | -1 574 € | -1 889 € | -2 204 € | -2 518 € |
| 152 trimestres | -3 522 € | -4 696 € | -5 870 € | -7 044 € | -8 218 € | -9 392 € |
| 172 trimestres | -5 684 € | -7 578 € | -9 473 € | -11 368 € | -13 262 € | -15 157 € |

A titre d'illustration, pour des parents qui ont cotisé chacun durant 120 trimestres, la perte sera au total de 944 €/ an pour 15 000 € de salaire annuel et de 2 518 €/ an pour un salaire de 40 000 €.

Pour une carrière de 172 trimestres et pour 15 000 € de salaire annuel, la perte sera de 5 684 €/ an pour l'ensemble des deux parents et de 15 157 €/ an pour un salaire de 40 000 €.

La perte sera ainsi de 18,66% pour les parents de 3 enfants ayant cotisé 38 ans et de 24,65% s'ils ont cotisé 43 ans.

Solde annuel entre retraite actuelle et réforme Delevoye pour deux parents ayant 3 enfants (selon la durée de sa carrière)



Les parents auront la possibilité de choisir lequel d'entre eux bénéficiera de la majoration de 5 %

5% de majoration des droits à la retraite dès le 1er enfant

SYSTÈME ACTUEL

Majoration de 10% uniquement pour les parents de 3 enfants et plus. La majoration est accordée aux 2 parents.

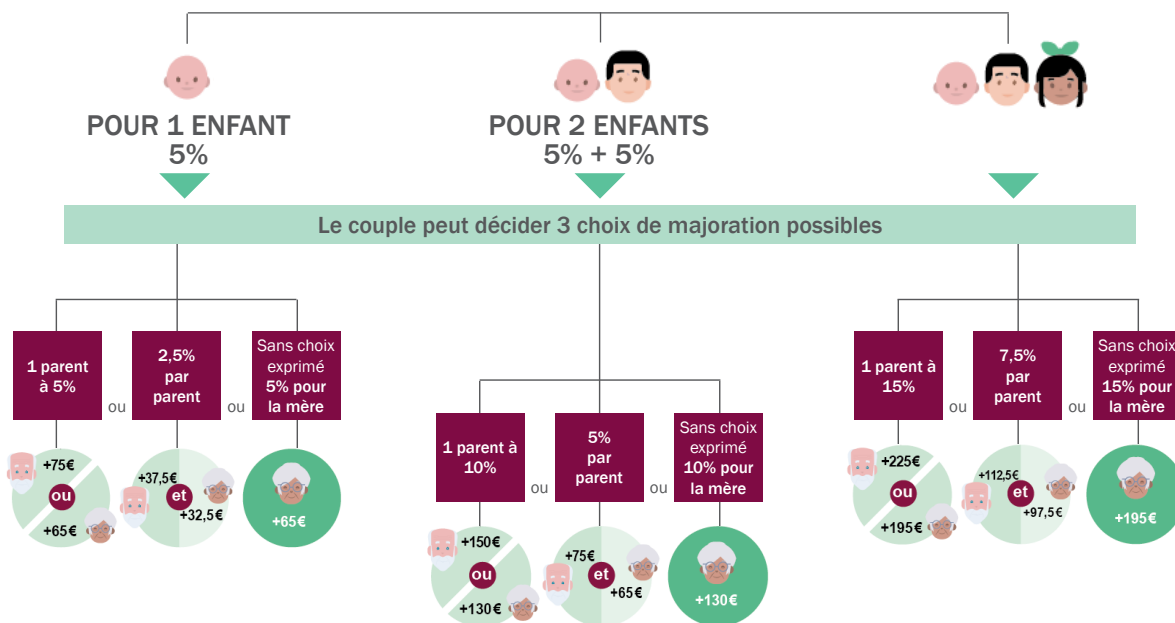
SYSTÈME UNIVERSEL

Majoration des points acquis de 5% par enfant. Le couple a la possibilité de choisir la répartition de la majoration.

Yves
1 500 €/mois de retraite individuelle

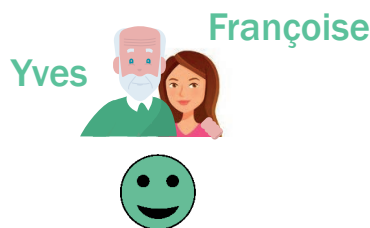
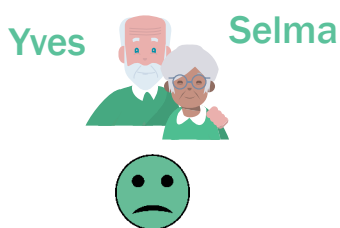
Selma
1 300 €/mois de retraite individuelle

EXEMPLE



... Cette possibilité est toutefois illusoire car ce choix doit être fait au 4ème anniversaire de l'enfant.

Pour pouvoir affecter judicieusement cette majoration de 5 %, Yves aurait dû faire sa vie avec Françoise, plus jeune que lui. Ainsi, proche de la retraite, ils auraient pu évaluer ensemble à qui profitera le plus ces droits.



Les nouveaux droits familiaux : une baisse de retraite programmée pour de nombreuses femmes

02 > La transition dans le nouveau système va entraîner une forte chute des pensions des mères de famille qui feront liquider leur retraite en 2025.

Selon le Rapport Delevoye, le nouveau système garantira 100 % des droits acquis dans l'ancien système.

Le système universel s'appliquera au plus tôt aux assurés nés à compter de 1963 qui seront à plus de 5 ans de leur départ en retraite au moment du vote de la loi.

Le Rapport Delevoye pose comme principe intangible que les droits à retraite constitués au titre de la carrière professionnelle effectuée avant le 1er janvier 2025 seront garantis à 100%, avec application des règles des régimes de retraite auxquels les assurés ont appartenu.

Pour prendre en compte ces droits, une photographie des droits relatifs à la carrière effectuée sera réalisée au 31 décembre 2024. Par souci de lisibilité, ces droits issus de la carrière passée seront transformés en points du nouveau système et seront notifiés comme tels aux assurés concernés.

L'IPS avait signalé dans son évaluation du Rapport Delevoye publiée le 17 septembre 2019 que les Pouvoirs Publics prendraient un risque technique et politique très fort en procédant de la sorte.

Force est de constater que la solution préconisée par le HCRR sur la valorisation des droits familiaux dans la période de transition entraînera des pertes de retraites dont on voit mal comment la population concernée pourrait les accepter sans réaction.

Extrait du slide 3 établi par le HCRR consacré aux conditions d'entrée en vigueur et transitions en octobre 2019 et remis aux partenaires sociaux

Dans la plupart des scénarios de transition, existent des générations intermédiaires qui auront effectué une première partie de carrière dans le cadre des anciens régimes de retraite et effectueront leur seconde partie de carrière dans le cadre du nouveau système.

Les droits à retraite constitués avant l'entrée en vigueur de la réforme seront garantis à 100% avec application des règles des régimes de retraite auxquels ils ont appartenu.

- **L'option privilégiée par le rapport est de réaliser une photographie de ces droits au 31 décembre 2024 (en cas d'entrée en vigueur du nouveau système au 1er janvier 2025) et de convertir les droits constitués en points du système universel qui abonderont le compte de l'assuré.**
- **En cette hypothèse, doit être précisé le périmètre de ces droits :**
- Une partie de ces droits sont constatés (et connus des régimes) en cours de carrière, et feront donc naturellement partie des droits « constitués avant l'entrée en vigueur du système et garantis à 100%) :
- Les droits contributifs, issus des périodes travaillées et cotisées : points accumulés dans les régimes déjà en points ; trimestres et salaire porté au compte comptabilisés dans les régimes en annuités ;
- Les droits accordés au titre des périodes d'interruption de l'activité professionnelle (service national, périodes de chômage, invalidité, maladie, maternité).
- **Une autre partie de ces droits ne sont pris en compte qu'au moment du calcul de la pension ou de la détermination de l'âge de départ : majorations de durée d'assurance (MDA liées aux enfants, points pénibilité), majorations de pension pour les parents de trois enfants, éligibilité aux minima de pension ;**

- Sous certaines conditions, des périodes de chômage non indemnisé peuvent également être prises en compte par le régime de base, sur le fondement de déclarations sur l'honneur.
- **Pour les droits qui ne sont connus qu'en fin de carrière, il est proposé que ce soient les règles du système universel qui s'appliquent à l'ensemble de la carrière (minimum contributif à 85% du SMIC, bonification de 5% par enfant).**
- Sont soumis à la concertation ce découpage des droits ancien/nouveau système, ainsi que la nécessité d'une éventuelle transition.

Pour en évaluer l'impact financier, nous avons simulé la situation d'une femme née au 1er janvier 1963 :

- Elle fera l'objet d'une photographie de ses droits à retraite sans prise en compte de la majoration de 8 trimestres par enfant ni de la bonification de 10% au troisième enfant.
- Au 1er janvier 2025, à ses 62 ans, elle demandera le bénéfice de sa retraite qui sera déterminée par points sur la base des nouvelles règles, et notamment de la majoration des 5% par enfant.
- Son mari est né lui aussi en janvier 1963 et demande la liquidation de sa pension au même moment que son épouse.

Les hypothèses prises en compte pour la détermination des simulations.

Les hypothèses de revenus annuels sont les suivantes :

- 15 000 €
- 20 000 €
- 25 000 €
- 30 000 €
- 35 000 €
- 40 000 €

Les carrières validées – sans prise en compte des majorations de durée d'assurance pour enfants – sont de :

- 40 trimestres
- 80 trimestres
- 120 trimestres
- 148 trimestres
- 158 trimestres
- 168 trimestres

Le nombre de trimestres à atteindre pour le taux plein à 62 ans est de 168 trimestres (nombre de trimestres exigés actuellement pour les personnes nées en 1963).

Le montant des retraites est donné en brut avant le prélèvement de la CSG.

Les simulations sont faites pour 1, 2 et 3 enfants.

Quels sont les enseignements des simulations de l'impact de la bascule au 1er janvier 2025 ?

L'enseignement majeur est que **la bascule des droits au 31 décembre 2024 aboutit à de sévères pertes de droits.**

La promesse de conserver les droits acquis constitue l'un des socles essentiels de toute réforme sérieuse en matière de retraite, sauf à accepter des mouvements d'ampleur et un rejet de la réforme.

Si le principe affirmé dans le Rapport Delevoe est aisé à entendre, sa mise en œuvre est beaucoup plus complexe à garantir.

Dans l'évaluation diffusée le 17 septembre, l'IPS avait alerté sur le risque systémique d'un transfert en une fois des droits antérieurs.

Les simulations réalisées sur l'impact de ce transfert sur les pensions des mères de familles sont fort instructives.

Sauf quelques rares situations, le transfert dans le nouveau système pour les mères de famille proches du départ en retraite en 2025 fera perdre des droits dans des proportions significatives, contredisant ainsi la promesse du Rapport Delevoe.

Cette situation résulte du refus du HCRR de considérer les majorations de durée d'assurances comme des droits acquis. Il s'ensuit une perte de droits difficilement justifiable aux femmes qui verront la différence entre ce qu'elles auraient perçu si elles avaient demandé leur retraite au 1er décembre 2024 (date de la dernière application du régime actuel) ou au 1er janvier 2025.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

Ecarts de retraite annuelle suite à la bascule du 1er janvier 2025 pour les femmes ayant un enfant (et liquidant leur retraite à cette date sur la base des droits convertis au 31 décembre 2024)

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 40 trimestres | -174 € | -232 € | -290 € | -348 € | -406 € | -464 € |
| 80 trimestres | -80 € | -106 € | -133 € | -160 € | -186 € | -213 € |
| 120 trimestres | 14 € | 19 € | 24 € | 28 € | 33 € | 38 € |
| 148 trimestres | -873 € | -1 164 € | -1 455 € | -1 746 € | -2 037 € | -2 328 € |
| 168 trimestres | 521 € | 694 € | 868 € | 1 041 € | 1 215 € | 1 388 € |

Ecarts de retraite annuelle suite à la bascule du 1er janvier 2025 pour les femmes ayant deux enfants (et liquidant leur retraite à cette date sur la base des droits convertis au 31 décembre 2024)

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 40 trimestres | -348 € | -464 € | -580 € | -695 € | -811 € | -927 € |
| 80 trimestres | -160 € | -213 € | -266 € | -319 € | -373 € | -426 € |
| 120 trimestres | 28 € | 38 € | 47 € | 57 € | 66 € | 75 € |
| 148 trimestres | -1 766 € | -2 355 € | -2 943 € | -3 532 € | -4 121 € | -4 710 € |
| 168 trimestres | 1 041 € | 1 388 € | 1 735 € | 2 082 € | 2 429 € | 2 776 € |

Ecarts de retraite annuelle suite à la bascule du 1er janvier 2025 pour les couples ayant trois enfants (et liquidant leur retraite à cette date sur la base des droits convertis au 31 décembre 2024)

| Salaire pris en compte | 15 000 € | 20 000 € | 25 000 € | 30 000 € | 35 000 € | 40 000 € |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| 40 trimestres | -978 € | -1 304 € | -1 630 € | -1 956 € | -2 282 € | -2 608 € |
| 80 trimestres | -1 072 € | -1 429 € | -1 787 € | -2 144 € | -2 501 € | -2 858 € |
| 120 trimestres | -1 166 € | -1 555 € | -1 943 € | -2 332 € | -2 720 € | -3 109 € |
| 148 trimestres | -3 768 € | -5 023 € | -6 279 € | -7 535 € | -8 791 € | -10 047 € |
| 168 trimestres | -521 € | -694 € | -868 € | -1 041 € | -1 215 € | -1 388 € |

Les nouveaux droits familiaux : une baisse de retraite programmée pour de nombreuses femmes

03 > **Le paradoxe de la réforme Delevoye est qu'elle va pénaliser les femmes alors que le système actuel leur devenait plus favorable.**

Le Gouvernement a communiqué sur le fait que le système actuel de retraite était « injuste » pour les femmes à la différence du nouveau système prévu par la réforme Delevoye.

Le système actuel est aujourd'hui bâti sur le critère de la durée d'assurance tous régimes.

Ce critère est devenu essentiel à partir de la réforme de 1983 instaurant la retraite à 60 ans. Pour éviter un coût financier trop important, et peut-être pour préparer le futur, le dispositif de la décote a alors été créé : tous ceux n'ayant pas 150 trimestres de durée validée étaient soumis à une décote, sauf à attendre « l'âge du taux plein », resté à 65 ans. La retraite à 60 ans fut pour les femmes une mesure particulièrement défavorable d'un point de vue relatif. Sur ces générations (nées environ entre 1925 et 1945), les femmes se sont souvent durablement arrêtées de travailler, notamment pour éduquer leurs enfants. Du coup, leur durée d'assurance a été inférieure au minimum requis, même si cette durée était alors « seulement » de 150 trimestres.

Pour les mêmes raisons, la mesure « carrières longues » de 2003, dans sa première phase (avant 2009) a également été très défavorable aux femmes. On comptait quasiment 3 bénéficiaires hommes pour 1 bénéficiaire femme. Ajoutons également que la distinction durée validée/durée cotisée - si elle pouvait se comprendre par l'objet de la mesure (prendre en compte l'usure d'une « vie de travail ») - était et est très pénalisante pour les femmes.

Les femmes disposent depuis 1972 d'une mesure importante de compensation, tendant à augmenter leur durée d'assurance avec les majorations pour enfants, soit 8 trimestres par enfant. Mais ces majorations ne comptent pas dans la durée cotisée prise en compte pour les retraites anticipées.

L'augmentation des durées d'assurance des femmes dans la durée validée, prise en compte pour un départ à taux plein à l'âge légal (62 ans) est néanmoins très conséquente. Au-delà de l'amélioration des carrières féminines, deux dispositifs « compensateurs » jouent pleinement leur rôle :

- L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)
- Les majorations de durée d'assurance.

L'accélération entre la génération 1943 et la génération 1960 est ainsi marquée : cette dernière dispose en moyenne d'une durée validée de 39,9 ans, soit un gain de 3,4 ans par rapport à la génération aînée (cf. Patrick Aubert et Simon Rabaté, « Durée passée en carrière et durée de vie en retraite : quel partage des gains d'espérance de vie ? Economie et statistique, 2014, n° 274, p. 85).

Une étude d'avril 2015 prévoyait que les femmes auraient une durée validée tous régimes confondus supérieure à celle des hommes à partir de la génération 1960 et un âge moyen de liquidation inférieur à partir de la génération 1965 (étude DREES, Etudes et résultats, avril 2015). Il semblerait que le « basculement » soit désormais plutôt prévu à partir des générations nées dans les années 1970. On peut noter qu'à 30 ans, les femmes ont validé presque autant de trimestres que les hommes (DREES, Etudes et résultats, octobre 2016).

Nous sommes ainsi à un moment où les femmes ont augmenté de manière spectaculaire leur durée d'assurance, compensant à la fois l'allongement des études et l'augmentation de la durée.

C'est justement ce moment que choisit le Gouvernement pour proposer une réforme qui va fortement relativiser l'intérêt de la durée d'assurance. Celle-ci va rester extrêmement utile dans un cas, celui des carrières longues, dispositif qui concerne justement davantage les hommes que les femmes. Même si des correctifs ont été apportés par le décret de 2012 et la loi du 20 janvier 2014, la répartition reste toujours très favorable aux hommes : on est passé de 3 hommes pour 1 femme à 2 hommes pour 1 femme.

Le Gouvernement met en avant les 25 % de femmes « obligées de travailler jusqu'à l'âge du taux plein » (en fait, souvent, ce sont des personnes procédant au calcul de leur pension à l'âge de 67 ans pour éviter la décote, mais qui se sont arrêtées de travailler depuis déjà de longues années).

Mais il passe sous silence toutes les autres.

Et majoritairement celles qui allaient liquider leur retraite à l'âge de 62 ans, sans décote grâce notamment aux majorations de durée d'assurance, et qui vont devoir attendre 64 ans pour atteindre le taux d'équilibre.

03

Les nouvelles règles de la réversion

> Les changements de la réversion impactent fortement les femmes

Les changements de la réversion impactent fortement les femmes

01 > **Le dispositif actuel s'avère complexe et porteur de 2 logiques différentes**

La pension de réversion est une rente versée au conjoint ou aux ex-conjoints d'un salarié décédé. Elle peut être demandée dans le régime de base comme dans le régime complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Dans les deux cas, il s'agit d'une fraction des pensions de retraite que percevait ou aurait dû percevoir le défunt.

Actuellement, 89 % des pensions de réversion sont versées aux femmes.

1 - La pension de réversion dans le régime de base

Il s'agit d'une fraction de la pension de retraite que le défunt aurait perçue ou à laquelle il aurait pu prétendre. Pour en bénéficier, les conjoints doivent justifier de certaines conditions d'âge et de ressources.

Montant de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion dans le régime de base s'élève à 54 % de la pension de retraite de base de l'assuré décédé.

Il ne pourra être inférieur à 3 444,02 € par an en 2019 ou supérieur à 10 941,48 € par an en 2019.

Les conditions d'ouverture des droits

Les conditions d'obtention de la pension de réversion sont les suivantes :

- Avoir été marié avec l'assuré décédé (exclusion du PACS ou du concubinage)
- Le conjoint survivant doit avoir 55 ans ou plus
- Le montant des ressources du conjoint est plafonné : 20 862,40 € par an en 2019 pour une personne seule ou 33 379,84 € par an en 2019 pour un ménage (pension de réversion comprise)

La pension de réversion peut être accordée même si le salarié décédé n'avait pas liquidé ses droits à la retraite ou n'avait pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Si la somme des revenus du conjoint survivant dépasse le plafond.

Les revenus du patrimoine, les revenus de l'épargne et les pensions complémentaires du salarié décédé sont désormais exclus des conditions de ressources du calcul de la pension de réversion de base.

Ces conditions sont identiques pour les régimes de base des artisans, commerçants et professions libérales.

2 - La pension de réversion dans le régime complémentaire : AGIRC-ARRCO

Comme pour le régime de base, la réversion AGIRC-ARRCO correspond à une fraction de la pension de retraite complémentaire du défunt.

Montant de la réversion de réversion

Le montant de la réversion complémentaire est de 60 % de la pension complémentaire que percevait ou aurait dû percevoir le défunt.

Les conditions de réversion

Pour bénéficier de la réversion AGIRC-ARRCO, le conjoint survivant doit avoir 55 ans si le décès est intervenu après le 1er janvier 2019.

Les conditions d'âge s'annulent lorsque le conjoint survivant a 2 enfants à charge au moment du décès ou qu'il est en situation d'invalidité.

A noter :

Le conjoint divorcé et remarié ne pourra prétendre à la réversion AGIRC-ARRCO alors qu'il peut bénéficier de la réversion de base. À l'inverse, là où la réversion était soumise à des conditions de ressources dans le régime de base, ce n'est pas le cas dans le régime complémentaire.

Ainsi la réversion de la **retraite de base** s'inscrit dans une **logique de redistribution**, illustrée par les conditions de ressources. Alors que la **retraite complémentaire** se veut la répartition d'une fraction des droits de l'assuré décédé, le tout dans une **logique contributive**.

Les orphelins des deux parents bénéficient, sous certaines conditions, de la pension de réversion Agirc-Arrcco si l'un ou deux parents étaient salariés ou retraités du secteur privé.

Les changements de la réversion impactent fortement les femmes

02 > **Les améliorations techniques du dispositif** proposé par la réforme Delevoye change la nature de la réversion.

Le nouveau dispositif envisagé....

Le mécanisme unique créé dans le système universel s'appuiera sur une logique différente de celle des systèmes actuels.

Il garantira un niveau de vie constant pour la personne veuve.

Seule, elle conservera 70 % des droits à retraite dont bénéficie le couple (soit la somme des deux retraites).

Aucune condition de ressources ne sera imposée.

Le montant de la réversion sera calculé par la différence entre le montant que représentent 70 % des droits du couple et la retraite personnelle de la veuve ou du veuf. La personne devenue veuve conservera donc le même niveau de vie qu'avant le décès de son conjoint.

La perte des ressources liée au décès et la perte des économies générées par la vie en couple seront ainsi compensées par la pension de réversion.

Le droit à une pension de réversion sera ouvert à compter de 62 ans et sera réservé, comme aujourd'hui, aux couples mariés, car ce droit est directement lié au principe de solidarité entre époux.

Les droits des ex-conjoints à une pension de réversion seront fermés pour les divorces qui interviendront après l'entrée en vigueur du système universel. Il appartiendra en effet aux juges des affaires familiales d'intégrer la question des droits à retraite dans les divorces, en particulier dans le cadre des prestations compensatoires qui pourront être majorées.

Pour les divorces intervenus avant l'entrée en vigueur du nouveau système, la pension de réversion sera proratisée en fonction de la durée de chaque mariage, si les conjoints divorcés ne sont pas remariés au moment du décès de leur ancien époux.

....constitue une rupture par rapport au passé

La suppression des conditions de ressources entraîne une réelle simplification du dispositif. Elle conforte en même temps une logique contributive du régime de retraite.

C'est donc un tout nouveau dispositif qui est imaginé avec un alignement sur la logique du régime complémentaire Agirc-Arrco.

Les changements de la réversion impactent fortement les femmes

03 > Mais la réforme envisagée entraîne un déficit de couverture pendant de nombreuses années

1 - Age d'ouverture des droits : plus tardif qu'il n'y paraît

L'âge de liquidation de la pension de réversion serait reporté de 7 ans par rapport à la situation actuelle pour les salariés du secteur privé (dans le régime de base et le régime complémentaire AgircArcco, elle intervient à compter de 55 ans. Au sein du régime complémentaire, elle peut même être anticipée si le conjoint survivant est invalide ou s'il a 2 enfants à charge).

Mais comme il faudra être retraité pour bénéficier de la pension de réversion, il y a fort à parier que nombre de veuves reporteront leur liquidation à 64 ans (en effet, à cet âge il n'y aura pas de décote, alors que cette dernière s'élèvera à 5% pour un départ à 63 ans et à 10% pour un départ à 62 ans).

Ainsi, par rapport au dispositif actuel, les bénéficiaires de la réversion vont perdre :

- 7 ans de durée de versement de la pension s'ils demandent leur pension à 62 ans
- 9 ans de durée de versement de la pension s'ils la demandent à 64 ans

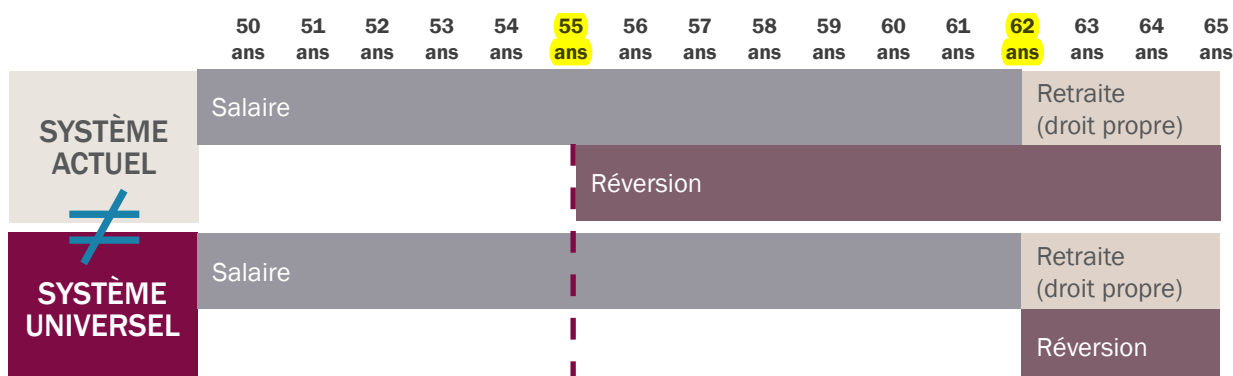
La réforme envisagée entraînera un déficit de couverture



Selma

Son mari, Yves est décédé. Il a cotisé 37 ans et percevait 25 000 €.

Selma **part en retraite à 62 ans, percevait jusqu'à présent un SMIC** et n'a **pas d'enfant à charge**.



-Dans le système Delevoye, Selma perdra 7 ans de pension de réversion, voire 9 ans dans le cas où elle reporterait sa liquidation à 64 ans.

2 - Quelles ressources percevront les personnes veuves avant 62 ans ?

Comment seront pris en charge dans le nouveau système les veufs et les veuves âgés ayant moins de 62 ans ?

La question est majeure car si aucune compensation n'est instaurée, ce changement constituerait une perte de droits très grave pour les personnes concernées.

Actuellement la protection des personnes veuves s'organise ainsi :

- Retraite de base : à partir de 55 ans
- Retraite complémentaire : à partir de 55 ans ou avant dans 2 situations :
 - Le conjoint survivant est en charge d'au moins 2 enfants
 - Le conjoint survivant est invalide
- Avant 55 ans, un dispositif très limité existe : il s'agit de l'assurance veuvage. D'un montant mensuel de 616,55 € en 2019, la prestation est servie sous conditions de ressources et sous réserve que la personne veuve ne vive pas en couple (remariage, concubinage, Pacs).

Il n'est pas imaginable de laisser sans ressources ces personnes qui se trouvent en détresse affective et sont soumises à une précarité financière.

Le projet de réforme Delevoye devrait abaisser l'âge d'ouverture des droits à réversion pour le porter à 55 ans en conservant les 2 exceptions actuellement prévues par le régime Agirc Arrco.

3 - Quelles dispositions pour les ex-conjoints divorcés ?

L'idée de clôturer définitivement les relations entre le couple venant de divorcer semble apporter une réelle simplification.

Pour autant, les choses sont moins simples qu'il n'y paraît :

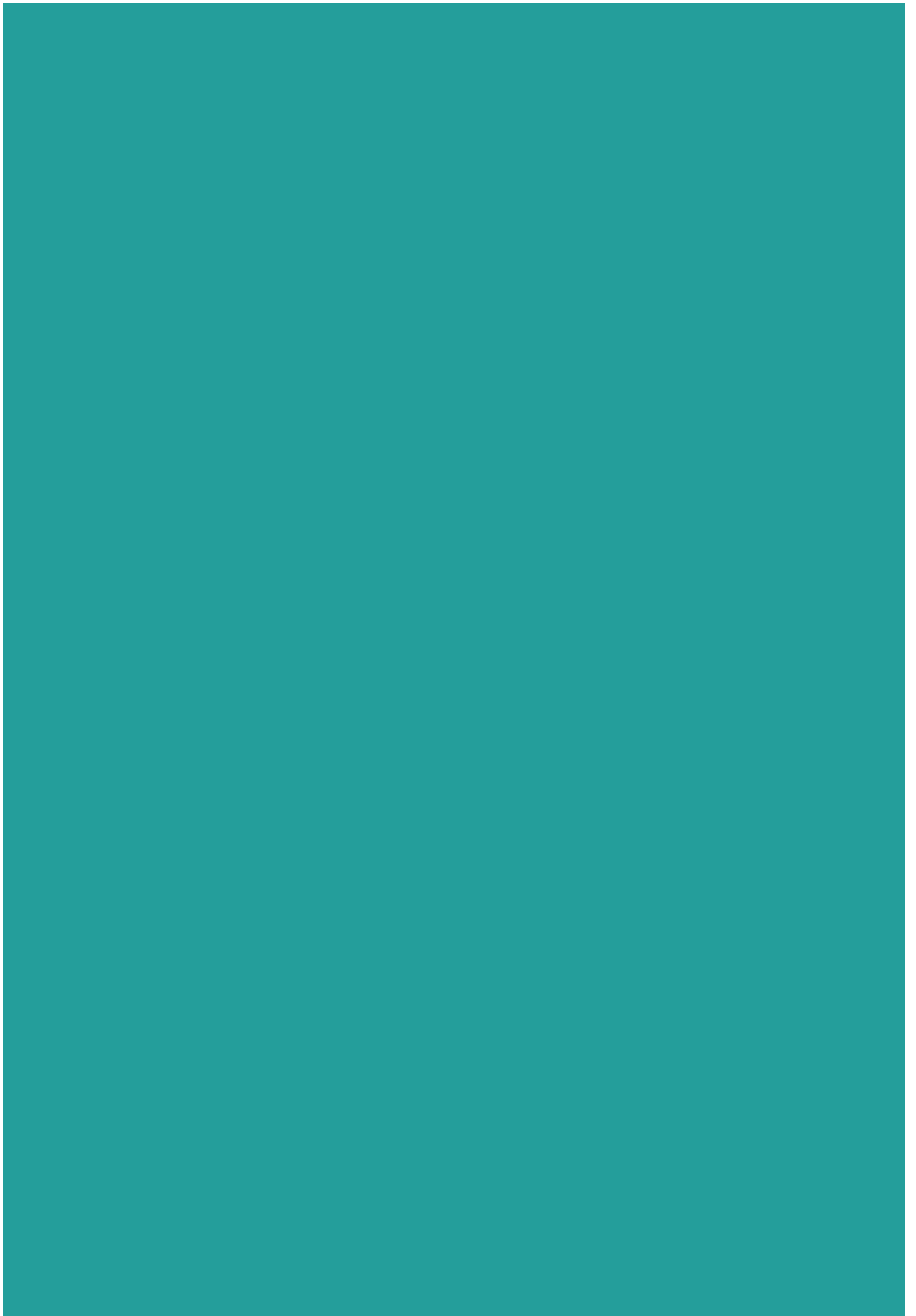
- Comment l'évaluation va-t-elle se faire de manière incontestable par le juge aux affaires familiales ?
- Quelles indications seront faites auprès des juges pour assurer une cohérence de traitement aux justiciables ?
- Des barèmes indicatifs seront-ils apportés ?

Même si le juge aux affaires familiales intègre la question des droits retraite dans les divorces, il reste la question fondamentale de la solvabilité de l'époux, (qui organise parfois l'insolvabilité).

- La sécurité d'une rente viagère est préférable à une compensation incertaine.
- L'augmentation de prestation compensatoire n'est pas la solution.

Il serait plus simple et plus sécurisé de conserver une répartition au prorata de la durée de mariage.

On pourrait ainsi généraliser aux différents régimes les règles de répartition actuellement en vigueur chez l'Agirc Arrco.





IPS INSTITUT DE
LA PROTECTION SOCIALE

Agir à la source du droit

www.institut-de-la-protection-sociale.fr

IPS - Immeuble « Le Président »
42, avenue Georges Pompidou - 69003 Lyon
Tél. 04 72 91 55 26

Association loi 1901 déclarée
à la préfecture du Rhône
sous le numéro W691079041